

ARRÊTÉ DU MAIRE Annule et remplace l'arrêté n° 141/19

Le Maire de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la circulation aux véhicules de 18 Tonnes et plus, sur toute la longueur de la **rue de la Vierge**, sauf véhicules de services (ramassage des poubelles, et bus)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est **supérieur ou égal à 18 tonnes, est interdite sur toute la longueur de la rue la Vierge.**

ARTICLE 2 : 2 panneaux seront installés en haut et en bas de la rue de Vierge

ARTICLE 3 : une dérogation pourra être accordée à ces limitations de tonnage, sur demande motivée en Mairie huit jours avant le jour demandé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Villiers-Saint-Frédéric.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villiers-Saint-Frédéric,

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN, La Police Municipale de Neauphle-le-Château, Madame La Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLIERS-SAINT-FRÉDÉRIC, le 6 septembre 2024

Sylvain DURAND
Maire de Villiers-Saint-Frédéric



Certifié exécutoire, Compte tenu de la transmission en Préfecture le de la publication le

Fait à Villiers-Saint-Frédéric,

REÇU EN PREFECTURE

Le 11/24/09/2024

Application agréée E-legalite.com